Assurance des Equidés

Dispositions Générales

Réf. CG_CHV_EQ_0119

Groupe Special Lines
6-8 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux | Tél. +33 1 47 75 27 34 | www.groupespeciallines.fr, S.A.S. au capital de 100 000 EUR dont Groupama Rhône Alpes Auvergne détient plus de 10 % des parts et des droits de vote | 820 232 163 R.C.S. Nanterre Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°16003981 (http://www.orias.fr) | Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest 75436 Paris.

Table des matières

TITRE I : GENERALITES 5
Article 1. Les différentes garanties proposées au souscripteur pour l'assurance de l'équidé 5
Article 2. Définitions principales 5
Article 3. Les disciplines et usages couverts 7
Article 4. L'étendue géographique 7

TITRE II : LES GARANTIES PROPOSEES POUR L'ASSURANCE DE L'EQUIDE 9
A. LA GARANTIE MORTALITE ET VOL DE L'EQUIDE 9
Article 5. Les Conditions de Souscription 9
Article 6. Les Evènements couverts par la garantie 10
Article 7. Les Evènements exclus de la garantie 10
Article 8. Le Montant de la valeur indemnisée suite à un décès ou vol 11
Article 9. Obligations du souscripteur en cas de sinistre 12
B. LA GARANTIE FRAIS DE VETERINAIRE DE L'EQUIDE 14
Article 10. Les Conditions de Souscription 14
Article 11. Les Formules Frais de Vétérinaire 14
Article 12. Les Evènements exclus des formules frais vétérinaires 15
Article 13. Obligations du souscripteur en cas de sinistre 16
C. LES EXTENSIONS DE PLAFOND DE GARANTIE 17
D. LES BONUS FRAIS VETERINAIRES 17

Titre III : LES DISPOSITIONS COMMUNES 18
Article 14. Les exclusions communes à toutes les garanties 18
A. LA VIE DU CONTRAT 19
Article 15. Les déclarations à effectuer à la souscription du contrat 19
Article 16. Prise d'effet et durée du contrat 19
Article 17. Obligations du Souscripteur 20
Article 18. Augmentation de la valeur assurée 20
Article 19. Diminution de la valeur assurée 21
Article 20. Cotisation 21
Article 21. Modification de tarif 22

Article 22. Remboursement de la cotisation par l'Assureur 22
B. RESILIATION DU CONTRAT 22
Article 23. Evènements entrainant automatiquement la fin du contrat 22
Article 24. Autre événement pouvant entraîner la fin du contrat 23
C. EN CAS DE VENTE DU CHEVAL ASSURE 23
D. VERIFICATION DES RISQUES 23
E. LES SINISTRES 23

Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES 27
A. VENTE A DISTANCE 27
B. PRESCRIPTION 27
C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 27
D. ASSURANCE POUR COMPTE 29
E. COMMUNICATION AUX TIERS 29
F. CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE 29
G. RECLAMATIONS DU SOUSCRIPTEUR 29

Informations :

Votre contrat comporte :

1 - Les Dispositions Générales

2 - Les Conditions particulières

3 - Eventuellement des annexes dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte).

PARTIES PRENANTES :

Assureur :

Axeria Insurance Limited - AXERIA Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, MALTA, enregistré à Malte No. C 55905, entreprise régie par le Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta) sous la réglementation du Malta Financial Services Authority, située au Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malte. L'Assureur est soumis au contrôle de : MALTA FINANCIAL SERVICE AUTHORITY – Notabile Road – Attard BKR3000 – MALTA

Par l'intermédiaire de :

Groupe Special Lines
6-8 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux | Tél. +33 1 47 75 27 34| www.groupespeciallines.fr, S.A.S. au capital de 100 000 EUR dont Groupama Rhône Alpes Auvergne détient plus de 10 % des parts et des droits de vote| 820 232 163 R.C.S. Nanterre Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°16003981 (http://www.orias.fr) | Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest 75436 Paris.

Courtier :

EQUESTRASSUR - Société SM3A 3 rue St Exupéry, 69002 LYON - Internet : www.equestrassur.com Tel : 04.78.766.733 fax : 04.78.756.310 e-mail : contactequestrassur@gmail.com - Sarl au capital de 7 500 Euros RCS Lyon 480 344 423 immatriculée à l'Orias (www.orias.fr) en qualité de courtier n°07004764 sous contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest 75436 Paris, Responsabilité civile et garanties financières conformes aux articles L 530-1 et 2 du Code des assurances.

TITRE I : GENERALITES

Les présentes Dispositions Générales relatives à l'assurance de l'équidé définissent les différentes garanties que propose l'assureur au souscripteur.
Les garanties souscrites sont mentionnées aux conditions particulières et s'appliquent exclusivement dans le cadre des activités déclarées sur celle-ci.

Article 1. Les différentes garanties proposées au souscripteur pour l'assurance de l'équidé

- La Mortalité et le Vol de l'équidé ;
- Les Frais Vétérinaires de l'équidé ;
- Les Frais de transport.

Article 2. Définitions principales

Pour l'application de ces Dispositions Générales, il faut entendre par :

Assureur : Groupe Special Lines pour le compte d'Axeria Insurance Limited - AXERIA Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, MALTA, enregistré à Malte No. C 55905, entreprise régie par le Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta) sous la réglementation du Malta Financial Services Authority, située au Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malte. L'Assureur est soumis au contrôle de : MALTA FINANCIAL SERVICE AUTHORITY – Notabile Road – Attard BKR3000 – MALTA

Assuré et/ou Souscripteur :
Désigne le propriétaire ou les copropriétaires, mentionnés aux Conditions Particulières, de l'équidé assuré. Cela peut être une personne physique ou morale. Si le souscripteur est une personne morale, les exclusions et les obligations du contrat sont également opposables au président, aux administrateurs, directeurs généraux et gérants de la société assurée.

L'équidé assuré :
Les équidés (chevaux et poneys uniquement) dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire, désignés aux articles « Equidés assurables » des différentes garanties et désignés aux Conditions Particulières de votre contrat et âgés à la date de souscription du contrat de plus de six mois et de moins de 15 ans.

Accident :
Tout événement soudain, imprévu et extérieur à l'équidé victime de blessures constituant la cause exclusive de dommages corporels. C'est un événement indépendant de la volonté de l'assuré. Il se caractérise par une blessure.

Maladie :
Cause interne qui se traduit par une dégradation de la santé, une baisse des capacités physiques, de la fatigue ou plus généralement par un dysfonctionnement, une altération du métabolisme.

Frais vétérinaires :
Les consultations, visites, actes chirurgicaux, soins vétérinaires et médicaments pharmaceutiques disposant d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) et inscrits au DMV (Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires) prescrits par un vétérinaire ainsi que les imageries médicales (radiologie, échographie, IRM, endoscopie) prescrites par un vétérinaire.

Frais para-vétérinaires :
Autres frais non pratiqués par un vétérinaire, permettant une amélioration de la santé du cheval assuré.

Evènement :
Première déclaration d'une maladie ou d'un accident de l'équidé indemnisable par le présent contrat.

Code :
Le Code des Assurances

Déchéance :
La perte du droit à la garantie, pour vous, suite à l'inexécution de vos obligations contractuelles.

Dommages corporels :
Toute atteinte à l'intégrité physique subie par le cheval assuré.

Echéance annuelle :
La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Franchise :
La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

Abattage humanitaire :
Euthanasie justifiée par le vétérinaire, en raison de l'état de santé du cheval pour éviter des souffrances inutiles à l'animal.

Nous :
L'Assureur désigné aux Conditions Particulières

Sinistre :
Conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie. Le sinistre est réputé s'être produit à la date du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait générateur seront considérés comme constituant d'un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit.
Les conditions et limites des garanties et franchises seront celles en vigueur à la date du sinistre.

Subrogation :
Il s'agit du droit de l'Assureur de récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes qu'il a payées. Si, du fait de l'Assuré, la subrogation ne peut plus s'opérer en la faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Valeur agréée :
La valeur du ou des équidés assurés déclarée par vous et acceptée par nous à la souscription. En cas de vol, de décès, l'indemnisation de pourra pas excéder cette valeur.

Vous :
Les personnes ayant la qualité d'assuré telle que définie ci-dessus.

Certificat vétérinaire :
Document fourni par l'assureur, et complété par le vétérinaire, attestant de la bonne santé du cheval et relevant les antécédents connus du cheval.

Certificat vétérinaire approfondi :
Il s'agit soit d'un compte rendu d'une visite d'achat datant de moins de 30 JOURS, soit d'un certificat vétérinaire complété par des radios ou autres imageries médicales commentées.

Délai de carence :
C'est la période qui s'écoule entre la date d'effet du contrat et l'ouverture du droit à indemnisation.

Article 3. Les disciplines et usages couverts

Les garanties couvrent l'équidé à l'écurie, au pré, en cours de transport et pour les disciplines et usages suivants selon l'option indiquée aux Conditions Particulières :

USAGE A : Promenade, Randonnées, Loisirs, Endurance, TREC, Dressage, Jeux équestres, participation aux CSO (concours de sauts d'obstacles) Attelage, Horse Ball

USAGE B : Usage A + polo, participation aux CCE (Concours complets d'équitation) officiels, et entraînements, spectacles de voltige.

Article 4. L'étendue géographique

1 : Garanties mortalité, Vol, Frais Vétérinaires.

Le cheval est garanti en France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union Européenne (UE), à la condition que son lieu de stationnement habituel soit situé en France métropolitaine ou par extension dans les pays membres de l'Union Européenne (UE). Pour les garanties de dommages

causés par les Catastrophes Naturelles et Acte de terrorisme, la garantie ne s'exerce que sur le territoire national français.

2 : Dispositions particulières

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EUROS en tenant compte de la récupération de la TVA communautaire.

La date du cours officiel retenu étant celle de vos débours.

TITRE II : LES GARANTIES PROPOSEES POUR L'ASSURANCE DE L'EQUIDE

A. LA GARANTIE MORTALITE ET VOL DE L'EQUIDE

Vous bénéficiez de cette garantie lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières. Elle a pour objet de garantir l'équidé assuré contre le risque de mortalité, à la suite d'un accident ou d'une maladie (y compris résultant de la gestation ou du poulinage) à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières et garantit également l'équidé assuré contre le risque de vol, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.

Article 5. Les Conditions de Souscription

5.1 Les Equidés assurables

La garantie Mortalité s'adresse aux équidés âgés de 6 mois au minimum et jusqu'à 20 ans révolus en cas de décès dû à un accident.
La garantie s'applique aux équidés dont la valeur maximale n'excède pas 50 000 €.
En cas de décès dû à une maladie, la garantie prend fin aux 18 ans révolus de l'équidé.
La possibilité de souscription prend fin lorsque l'équidé entre dans sa 14ème année, au premier jour de celle-ci.
L'équidé doit remplir les conditions suivantes :

- Être identifié et immatriculé en France auprès du Fichier Central des équidés (S.I.R.E),
- Être pucé (conformément à la réglementation en vigueur), le propriétaire doit être titulaire d'un livret d'accompagnement d'immatriculation ainsi que la carte titre de propriété de l'équidé,
- Être régulièrement vacciné.

5.2 Les Documents à fournir pour la Souscription

L'acceptation de la garantie mortalité est subordonnée à la remise d'un formulaire d'adhésion dûment complété, d'un certificat vétérinaire datant de moins de 15 JOURS avant la date de souscription, attestant du bon état de santé de l'équidé et de l'exécution de toutes les vaccinations obligatoires.

A défaut de production d'un certificat vétérinaire datant de moins de 15 jours à la date de souscription, l'indemnité en cas de mortalité sera plafonnée à 10 000 € et il sera fait application d'un délai de carence de 45 jours.

L'acceptation de la garantie Vol de l'équidé est subordonnée à la remise d'une attestation sur l'honneur par le souscripteur, spécifiant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 24 derniers mois précédant sa demande, d'un vol ou d'une tentative de vol sous peine de déchéance de garantie.
L'établissement des documents requis est laissé à la charge du souscripteur.

Article 6. Les Evènements couverts par la garantie

L'équidé assuré est garanti d'une part en cas de vol et d'autre part en cas de mort résultant :

- D'accident, y compris durant les transports routiers, dans des véhicules spécialement aménagés.
- De maladie, y compris celles pour lesquelles il existe des vaccins. Une franchise de 20 % est appliquée dans le cas où les vaccins ne seraient pas à jour.
- D'un acte de castration (concerne les équidés âgés de 4 ans au maximum),
- D'une opération chirurgicale pratiquée par mesure conservatoire par un vétérinaire habilité ayant constaté l'urgence à la pratiquer,
- D'un abattage humanitaire,
- D'un abattage d'urgence suite à une éventration, une fracture ouverte ou de la colonne, une strangulation,
- Des suites d'une gestation.
- D'un événement naturel, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles.

Article 7. Les Evènements exclus de la garantie

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 14 nous ne garantissons jamais :

1- La mort de l'équidé résultant :

- **D'une intervention chirurgicale ayant une origine esthétique ;**
- **D'une faute intentionnelle ou dolosive (de votre part ou commise avec votre complicité) ;**
- **De mauvais traitements (manque de soins, de nourriture, ou excès de travail), ou utilisation inadaptée ;**
- **Du transport des équidés dans des véhicules non spécialement aménagés ;**
- **Les pertes ou dommages résultant du mauvais entretien des aménagements dédiés au cheval (Box, paddock, pré, transport…) ;**
- **Les pertes ou dommages résultant d'un combat d'animaux organisé ou d'une corrida ;**
- **Les pertes résultant d'un abattage effectué en vertu de toute loi sur les maladies contagieuses (y compris la peste équine) ou par ordre de toute autorité publique ou pour tout motif d'opportunité ;**

- **Les conséquences d'injections, d'inoculations, de traitements médicaux, lorsque ceux-ci sont effectués en dehors de la prescription d'un vétérinaire habilité, notamment le dopage ;**
- **Les pertes ou dommages survenant lorsque l'utilisation du cheval est différente de l'usage indiqué aux Conditions Particulières ;**
- **La mort résultant d'une opération chirurgicale pratiquée sur le cheval sans l'autorisation préalable de l'Assureur (SAUF en cas de mesure conservatoire d'urgence),**
- **Les pertes dues à l'incapacité, c'est-à-dire à l'inaptitude ou à l'incapacité d'accomplir les fonctions pour lesquelles le cheval est assuré ;**
- **La mort de l'équidé :**
 - **âgé de plus de 18 ans lorsque la mort est consécutive à une maladie**
 - **âgé de plus de 20 ans lorsque la mort est consécutive à un accident**

2- Garantie vol :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 14 nous ne garantissons jamais :

- **Les vols dont l'Assuré ou les membres de sa famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal, serait l'auteur ou le complice ;**
- **Les vols commis par ses préposés ou avec leur complicité ;**
- **Les vols résultant d'une négligence manifeste de la part de l'Assuré ;**
- **Le poulain, né ou à naître, si le cheval assuré est une poulinière ;**
- **Les vols commis en dehors de France métropolitaine ;**
- **Les pertes ou dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou par ses préposés, ou commis avec sa complicité.**

3- Délai de carence :

En l'absence de certificat vétérinaire transmis lors de la souscription du contrat, un délai de carence de 45 jours s'applique en cas de décès par maladie.

4- Limitation de la garantie mortalité :

En l'absence de production à la souscription d'un certificat vétérinaire, l'indemnité ne pourra dépasser 10 000 euros.

Article 8. Le Montant de la valeur indemnisée suite à un décès ou vol

L'assureur verse une indemnité égale à la valeur agréée de l'équidé telle que déclarée au jour de la souscription. Cette valeur agréée peut être augmentée en cours d'année d'assurance par le souscripteur, à la condition que cela soit justifié. Pour cela, il doit fournir un nouveau certificat vétérinaire de bonne santé, conforme.
Toutefois, en cas d'abattage, si une valeur de récupération a été obtenue par le souscripteur, l'indemnité est réduite du montant de cette valeur.

En complément de l'indemnité, l'assureur prendra en charge les frais consécutifs au décès de l'équidé. Les frais d'équarrissage seront indemnisés aux frais réels, dans la limite de 500 €.

Concernant le Vol de l'équidé :

8. 1 Récupération de l'équidé avant le paiement de l'indemnité :

Le souscripteur doit reprendre possession de l'équidé et cela, quel que soit son état.
L'indemnité d'assurance est alors limitée au remboursement des frais que le souscripteur a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'assureur, pour retrouver l'équidé, dans la limite du montant des frais d'équarrissage.

8. 2 Récupération de l'équidé après le paiement de l'indemnité :

L'assureur devient, de plein droit propriétaire de l'équidé.
Le souscripteur peut cependant en reprendre possession en restituant à l'assureur l'indemnité qu'il a perçue.
Il doit également notifier à l'assureur sa décision de reprise dans les **30 JOURS** suivant le jour où il a été informé de la récupération de l'équidé, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une fois ce délai passé, l'assureur disposera pleinement de l'équidé.

Article 9. Obligations du souscripteur en cas de sinistre

9.1 : Délais de déclaration à respecter

Concernant la Mortalité de l'équidé :
Le sinistre doit être déclaré à l'assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé, dès lors que le souscripteur en a connaissance et au plus tard dans les **5 JOURS OUVRES** qui suivent le sinistre.
Un rapport établi par un vétérinaire et relatant les causes du décès doit être adressé à l'assureur ainsi que la facture des frais d'équarrissage.

Concernant le vol de l'équidé :
Le sinistre doit être déclaré à l'assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé, dès lors que le souscripteur a connaissance du vol et préciser les circonstances de celui-ci au plus tard dans les **2 JOURS OUVRES** qui suivent le sinistre.

9.2 : Les Formalités à respecter

En cas de décès de l'équidé assuré suite à un accident, une maladie, ou une intervention chirurgicale :

- Dans le délai de 5 JOURS OUVRES suivant l'envoi de la déclaration, l'assureur peut demander une autopsie et la production du rapport d'autopsie et éventuellement exiger que

celle-ci soit pratiquée en présence d'un expert. Pendant ce délai, le souscripteur a l'obligation de tenir à disposition de l'assureur la dépouille de l'animal.

- En cas d'euthanasie, un prélèvement sanguin et urinaire devra être pratiqué au préalable par le vétérinaire, et conservé, afin d'être remis à l'assureur sur sa demande.

En cas d'euthanasie de l'équidé assuré :

- L'assureur ou une Autorité compétente doit autoriser l'abattage, sauf si cela a été constaté par un vétérinaire en cas d'éventration, de fracture ouverte d'un membre ou de fracture de la colonne vertébrale,

- La demande d'euthanasie de l'équidé assuré doit faire l'objet d'une justification par un rapport du vétérinaire traitant,

- L'autorisation d'euthanasie demandée par le souscripteur par téléphone ou par mail, est présumée acquise lorsque l'assureur n'a pas notifié son refus dans les **2 JOURS OUVRES**

- Si elle a été ordonnée par les Autorités administratives compétentes lorsque le comportement de l'équidé constitue un danger pour l'ordre public, l'indemnisation n'est effectuée que sur production de l'ordre écrit délivré par ces Autorités.

En cas de vol de l'équidé assuré, le souscripteur doit, sous peine de déchéance de garantie :

- Dans les **2 JOURS OUVRES** à compter du moment où il a eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte.

- Avertir l'assureur dès qu'il a connaissance du vol et préciser les circonstances de celui-ci et au plus tard dans les 2 jours ouvrés,

- Remettre à l'assureur tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il juge nécessaires.

B. LA GARANTIE FRAIS DE VETERINAIRE DE L'EQUIDE

Vous bénéficiez de cette garantie lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières.

Cette assurance garantit les frais de vétérinaire tels que définis à l'Article 2 à concurrence du montant de la formule choisie pour l'équidé assuré (Article 11). Cette présente garantie est une extension de la garantie Mortalité/Vol et ne peut donc être souscrite qu'en complément de celle-ci.
Cette garantie ne prendra effet qu'à la condition que l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de ladite extension.

Article 10. Les Conditions de Souscription

10 .1 Les Equidés assurables
La garantie frais de vétérinaire s'adresse aux équidés âgés de 6 mois à 18 ans révolus.
La possibilité de souscription prend fin dès lors que l'équidé entre dans sa 14ème année, au premier jour de celle-ci.

10. 2 Les Documents à fournir pour la Souscription
Les documents à fournir sont identiques à ceux nécessaires pour la garantie Mortalité.

Article 11. Les Formules Frais de Vétérinaire

La formule choisie est indiquée aux Conditions Particulières, et n'est pas liée à la valeur de l'équidé.

11.1 FORMULE VET 1 ETOILE : « Accident et Chirurgie suite à maladie »

Cette formule couvre les frais vétérinaires relatifs à tous les accidents et à toutes les chirurgies subies par le cheval assuré (y compris les coliques opérées chirurgicalement).
Les frais sont remboursés à concurrence du montant annuel indiqué aux Conditions Particulières à l'exception des exclusions reprises dans l'Article 12.

11.2 FORMULE VET 2 ETOILES : « Accident et Chirurgie suite à maladie avec montant renforcé et coliques sans chirurgie »

En plus des garanties de la première formule, cette formule couvre les frais vétérinaires consécutifs à des coliques non opérées chirurgicalement et dans la limite des montants annuels indiqués aux Conditions Particulières.

11.3 FORMULE VET 3 ETOILES : « Accident, Maladie et Chirurgie »

En plus des garanties prévues en formules VET 1 ETOILE et VET 2 ETOILES, cette formule est la seule à couvrir toutes les maladies non opérées chirurgicalement, dans la limite du montant annuel indiqué aux Conditions Particulières.

Cette formule VET 3 ETOILES ne peut pas être souscrite en l'absence de certificat vétérinaire lors de la souscription ou d'un avenant au contrat.

11.4 OPTION SUPPLEMENTAIRE : Frais de transports

Cette option a pour but de couvrir les frais de transport nécessaires suite à un sinistre « frais de vétérinaire » garanti et servant à véhiculer l'équidé jusqu'à la clinique vétérinaire la plus proche. Cette option est couverte à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières et dans la limite des frais engagés.

Article 12. Les Evènements exclus des formules frais vétérinaires

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'Article 14, nous ne garantissons jamais :

Les frais vétérinaire de l'équidé résultants :

- **De malformation congénitale révélée ou non révélée avant le début de cette garantie,**
- **D'interventions de convenance (notamment des interventions d'ordre esthétique),**
- **D'un fait intentionnel de la part du souscripteur,**
- **Toutes les conséquences des lésions d'ostéo-chondrose en l'absence de radios de moins d'un mois lors de la souscription,**
- **Du dopage de l'équidé,**
- **Les accidents ou maladies antérieures à la souscription et leurs suites et conséquences,**
- **D'une intoxication ou une blessure causée intentionnellement ou par malveillance, d'une insuffisance de soins ou de nourriture lorsque ces faits sont imputables au souscripteur, à des membres de sa famille, à ses préposés, ou au gardien de l'animal,**
- **De dommages causés par de mauvais traitements ou en cas de travail ou d'utilisation non adaptée.**

12.1 Délai de carence si limitation de garantie

En cas d'absence d'examen vétérinaire au moment de la souscription, un délai de carence de 45 jours s'applique pour les risques liés à la maladie du cheval.

12.2 Franchises et limitations de garanties

12.2.1 Une franchise absolue de 150 euros s'applique à **TOUS** les événements.

12.2.2 L'opération chirurgicale de coliques ou de fractures ainsi que les plaies ouvertes sont toujours prises en charge dans leur intégralité (100%), dans la limite des plafonds annuels de garanties indiqués aux Conditions Particulières.

12.2.3 Pour les autres événements :

A la souscription, si l'Assuré fourni un compte-rendu de visite d'achat ou un certificat approfondi, l'Assureur prend en charge **l'intégralité (100%) des frais réels engagés** dans la limite des plafonds annuels de garantie indiqués aux Conditions Particulières.

A la souscription, si seul un certificat simple (sans radio) est fourni, l'Assureur prend en charge **quatre-vingt pourcent (80%) des frais réels engagés** dans la limite des plafonds annuels de garantie indiqués aux Conditions Particulières.

A la souscription, si **AUCUN** examen vétérinaire n'a été fourni, l'Assureur prend en charge **cinquante pourcent (50%) des frais réels engagés** dans la limite des plafonds annuels de garantie indiqués aux Conditions Particulières.

Article 13. Obligations du souscripteur en cas de sinistre

Indépendamment de ses obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, le souscripteur doit adresser à l'assureur un rapport établi par un vétérinaire relatant les causes du sinistre :

En cas de maladie ou d'accident de l'équidé assuré,

- Faire examiner l'équidé par un vétérinaire, dans les plus brefs délais, et faire établir un rapport par ce dernier posant un diagnostic et des conclusions, notamment sur l'origine des lésions constatées,
- Suivre les prescriptions du vétérinaire,
- Suivre les prescriptions de la prophylaxie sanitaire et médicale, en cas de maladie contagieuse,
- Prévenir l'assureur par écrit dans les **5 jours ouvres** qui suivent le jour où il a été informé de l'accident ou de la maladie, et lui faire parvenir le rapport du vétérinaire sur l'état de l'équidé, ainsi que l'ensemble des justificatifs de frais contractés.

En cas d'opération de l'équidé assuré, le souscripteur doit avertir l'assureur par écrit dans les **5 JOURS OUVRES** qui suivent le jour où il a été informé de l'événement à l'origine de l'opération en relatant les circonstances de celui-ci et indiquer :

- La date exacte prévue pour l'opération,
- Sa nature et le mode d'intervention.

La garantie n'est acquise que sous réserves du respect des formalités ci-dessus.

A défaut de respect de ces conditions, la garantie ne serait pas due.
Cette déclaration doit être faite par mail, lettre ou verbalement contre récépissé.
Un rapport du vétérinaire doit être transmis à l'assureur.

C. LES EXTENSIONS DE PLAFOND DE GARANTIE

Ces extensions sont nommées BOOSTER et permettent une augmentation des plafonds de garantie des formules vétérinaires de base choisies. Les booster sont cumulables dans la limite des formules vétérinaires choisies.

Booster VET 1 ETOILE : augmente le plafond de garantie cas d'opération de coliques et de fractures uniquement dans la limite du montant annuel indiqué aux Conditions Particulières.

Booster VET 2 ETOILES : double le plafond de garantie pour les coliques sans chirurgie dans la limite du montant annuel indiqué aux Conditions Particulières.

Booster VET 3 ETOILES: double le plafond pour le risque maladie sans chirurgie dans la limite du montant annuel indiqué aux Conditions Particulières.

D. LES BONUS FRAIS VETERINAIRES

EN CAS D'ABSENCE DE SINISTRE DECLARE pendant une période de 12 mois consécutifs, l'assuré bénéficie d'une augmentation de ses remboursements de 10% sur les montants dus, dans la limite des frais réels engagés.

Ce pourcentage d'indemnisation des frais réels engagés augmente de 10% supplémentaires par tranche de 12 mois consécutifs sans sinistre dans la limite de 100% du plafond de la garantie.

En cas de sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance, le système de bonus est suspendu à compter de la date d'échéance annuelle qui suit pour une durée de 12 mois.

Pour les opérations chirurgicales de coliques, la franchise absolue est abrogée en cas d'absence de sinistre sur une période de 24 mois consécutifs sans sinistres.

Titre III : LES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14. Les exclusions communes à toutes les garanties

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

- **Les pertes ou dommages résultant d'une exclusion mentionnée aux Conditions Particulières.**
- **Les pertes ou dommages résultant d'une maladie ou d'un accident, dont l'origine est antérieure à la prise d'effet de la garantie.**
- **La mort survenant après l'expiration ou la résiliation du contrat,**
- **Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,**
- **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part,**
- **Les pertes ou dommages subis par les biens confiés à titre gracieux ou onéreux,**
- **Les pertes ou dommages résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,**
- **Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile,**
 En cas de guerre étrangère, vous devrez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère.
 En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- **Les dommages causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-mêmes ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable.**
- **Les pertes ou dommages résultant de tremblements de terre, d'inondations, éruptions de volcans, raz-de-marée et autres cataclysmes SAUF si ces événements sont déclarés "catastrophe naturelle" au sens de l'article L125-1 du Code des Assurances.**

Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :

- **Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, excepté dans le cadre d'attentats ou d'actes de terrorisme en application de l'Article L.126-2 du Code.**
- **Tout combustible nucléaire produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire.**

- **Un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées comme un défaut d'entretien,**
- **Les amendes, contraventions et pénalités quelles qu'en soient la nature,**
- **Les dépenses effectuées pour prévenir un dommage.**

A. LA VIE DU CONTRAT

Article 15. Les déclarations à effectuer à la souscription du contrat

Le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues à l'Article 17 « Obligations du Souscripteur », déclarer exactement tous les éléments relatifs au cheval, connus de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge, notamment :

- Le nom du cheval ou nom du père et de la mère si le cheval n'est pas encore nommé ;
- Son numéro SIRE et son numéro de transpondeur électronique ;
- Sa race, sexe, robe, et date de naissance ;
- Sa valeur au jour de la souscription du contrat ;
- Son lieu habituel d'hébergement ;
- L'activité ou la discipline équestre pour laquelle le Souscripteur désire le faire assurer ;
- Les affections dont il est ou a été atteint ;
- La date depuis laquelle l'assuré en est propriétaire ou locataire ;
- Le pourcentage de propriété qu'il détient ;
- Les garanties pour lesquelles le souscripteur souhaite le faire assurer.

Article 16. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat entre en vigueur, dès sa signature par les parties, à la date d'effet mentionnée aux Conditions Particulières, sous réserve du paiement effectif par l'Assuré de la première cotisation et de la réception par l'Assureur :

- Du Devis signé et portant la mention « Bon pour Accord » ;
- De la Proposition d'Assurance entièrement complétée ;
- Si demandé, du Certificat Vétérinaire entièrement rempli par le vétérinaire traitant datant de moins de 15 jours (moins de 30 jours pour les Certificats Vétérinaires approfondis) ;

Le contrat est conclu dès l'accord des parties ; sa date d'effet est indiquée aux Conditions Particulières. Il en est de même pour tout avenant au contrat.
Les garanties et leurs éventuelles extensions fonctionnent automatiquement **par tacite reconduction. Si ce contrat est conclu pour une durée temporaire**, ses effets cessent de plein droit, à minuit, le jour indiqué pour l'expiration aux Conditions Particulières.

En cas d'absence d'examen vétérinaire au moment de la souscription, un délai de carence de 45 jours s'applique pour les risques liés à la maladie du cheval.

Article 17. Obligations du Souscripteur

La cotisation est fixée en fonction des déclarations du Souscripteur en réponse aux questions que l'Assureur a posé par Proposition afin d'apprécier les risques. Le Souscripteur et/ou l'Assuré doivent également déclarer à l'Assureur toutes les autres assurances couvrant tout ou partie du même risque.

Si les déclarations du Souscripteur ne sont pas conformes à la réalité, l'Assureur pourra, en cas de sinistre et conformément à la réglementation :

- **En cas de bonne foi, réduire l'indemnité dans le rapport existant entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si les déclarations du Souscripteur avaient été conformes à la réalité** (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- **En cas de fausse déclaration intentionnelle, annuler ce contrat** (article L 113-8 du Code des assurances) **et conserver les cotisations payées**.

Le Souscripteur doit, **pour éviter les mêmes sanctions**, déclarer à l'Assureur par lettre recommandée ou par tous moyens, tout changement concernant l'utilisation, le lieu de stationnement du cheval ainsi que sa vente.

Ces déclarations doivent être faites dans un délai de quinze jours à partir du moment où il a eu connaissance de ces circonstances nouvelles**. Si le Souscripteur ne respecte pas ce délai, il perd tout droit à garantie,** sauf cas fortuit ou de force majeure, **dès lors que l'Assureur aura établi que le retard lui a causé un préjudice**.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque ou une création de risques nouveaux** (article L 113-4 du Code des assurances), l'Assureur peut soit résilier ce contrat avec un préavis de dix jours, soit proposer au Souscripteur de nouvelles conditions de garantie. Si le Souscripteur refuse ces nouvelles conditions l'Assureur résiliera ce contrat avec un préavis de trente jours à compter de sa proposition.

Le Souscripteur doit également déclarer à l'Assureur toute altération, même passagère, de l'état de santé du cheval ainsi que toute intervention chirurgicale.

Toute opération ou intervention chirurgicale (sauf celles pratiquées par mesure conservatoire urgente) constitue une aggravation de risque. En outre, si le cheval venait à mourir durant ce préavis, des suites directes ou indirectes de cette opération, il ne pourrait y avoir aucune indemnisation.

Article 18. Augmentation de la valeur assurée

L'Assuré peut demander l'augmentation de la valeur assurée en cours de contrat et hors échéance annuelle sous réserve de l'envoi d'un nouveau certificat vétérinaire. Pour des valeurs élevées, il appartiendra au gestionnaire d'évaluer la conformité de la demande.

Article 19. Diminution de la valeur assurée

L'Assuré ne peut pas demander la diminution de la valeur assurée en cours de contrat hors échéance annuelle sauf en cas de perte de la valeur du cheval assuré (ex. cheval de sport qui se blesse et qui est mis prématurément à la retraite ou cheval de course blessé qui est reconverti en cheval de loisirs). Si l'Assureur n'y consent pas, le Souscripteur peut résilier le contrat dans les délais et les formes prévus au paragraphe B « Résiliation du Contrat » ci-dessous.
L'Assuré peut baisser la valeur assurée à l'échéance annuelle de son contrat.

Article 20. Cotisation

20.1 Conséquences du retard dans le paiement
La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège du courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit.
Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

A défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'Assureur (indépendamment de son droit de poursuivre exécution du contrat en justice) peut procéder à une mise en demeure par lettre recommandée adressée au preneur d'assurance ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à son dernier domicile connu de l'Assureur, justifiée par un avis de réception si ce domicile est situé hors de la France métropolitaine.
La lettre de mise en demeure reproduit le texte de l'article L113-3 du Code des Assurances.

Si la cotisation ou la fraction de cotisation arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter :

- **De la date d'envoi de la lettre de mise en demeure,**
- **Ou, si cette lettre doit être adressée dans un lieu situé hors de la France métropolitaine, du jour de sa remise au destinataire tel qu'il résulte des énonciations de avis de réception,**

La garantie est automatiquement suspendue.
Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.
Lorsque dix jours au moins de suspension se sont écoulés, l'Assureur a le droit de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus au paragraphe B « Résiliation du Contrat » ci-dessus.

En cas de paiement de la cotisation due après la période de suspension, la garantie ne pourra reprendre ses effets que lorsque l'Assureur aura reçu un nouveau certificat vétérinaire de bonne santé, conforme.

Article 21. Modification de tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans **LE MOIS** où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient **UN MOIS** après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

Article 22. Remboursement de la cotisation par l'Assureur

Dans les cas énoncés au paragraphe B « Résiliation du Contrat » ci-après, ou la résiliation du contrat intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie postérieure à la date de la résiliation est remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance, sauf dans les cas suivants ou la cotisation reste acquise à l'Assureur dans son intégralité :

- Le non-paiement des cotisations par l'Assuré ;
- Après la survenance d'un sinistre ;
- Une demande de résiliation du contrat par l'Assuré au cours de la première année d'assurance, à l'exception de la vente du cheval à la condition expresse que l'Assuré fournisse à l'Assureur une copie de la facture et/ou du contrat de vente entre les deux parties.

B. RESILIATION DU CONTRAT

Article 23. Evènements entrainant automatiquement la fin du contrat

- La perte totale du cheval assuré (article L 121-9 du Code des assurances) il est précisé que la cotisation annuelle est acquise en totalité à l'Assureur ;
- La vente du cheval assuré ;
- Le retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des assurances) ;
- La réquisition du cheval assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Article 24. Autre événement pouvant entraîner la fin du contrat

Ce contrat peut également être résilié :

Si la cotisation n'est pas payée (article L 113-3 du Code des assurances) ;
Si les déclarations du Souscripteur relatives à la description du risque ne sont pas conformes à la réalité (article L 113-9 du Code des assurances) ;
Après un sinistre (article R 113-10 du Code des assurances) ;
Si les risques viennent à être aggravés (article L 113-4 du Code des assurances) ;
Si le Souscripteur/Assuré refuse de se prêter aux vérifications prévues au paragraphe D « Vérification des Risques » ci-après ;
Chaque année, à la date d'échéance annuelle, avec préavis de deux mois pour le Souscripteur et pour l'Assureur. Le préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

C. EN CAS DE VENTE DU CHEVAL ASSURE

Lorsque le cheval assuré est vendu, la garantie cesse de plein droit le lendemain de la vente du cheval assuré sous réserve de communiquer à l'Assureur un justificatif mentionnant cette date de vente.

La fraction de la cotisation afférente à la période postérieure à la cessation de l'assurance est remboursée.

D. VERIFICATION DES RISQUES

L'Assureur se réserve le droit de faire vérifier à tout moment que les conditions de garantie de ce contrat sont bien remplies et de faire procéder à l'examen du cheval par un expert. Si le Souscripteur refuse de se prêter à ces vérifications, l'Assureur a le droit de résilier immédiatement ce contrat.

E. LES SINISTRES

1- Vos Obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les **5 JOURS OUVRES** (délai ramené à **2 JOURS OUVRES** en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice (art L.113-2-4 du Code)

Vous perdez également vos droits à garantie en cas de non transmission, à Nous ou à notre représentant, de toute convocation à expertise, dans les délais suffisants pour nous permettre de juger de l'opportunité de saisir un expert pour nous représenter lors de cette expertise.

Vous devez en outre :

- Indiquer dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages.
- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à notre profit, le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires.
- En ce qui concerne les sinistres VOL, aviser dans les 2 jours ouvrés les Autorités Locales de Police, déposer une plainte au Parquet, nous avertir dans les 8 JOURS en cas de récupération des biens assurés.
- En ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrons réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit pour la garantie de ce sinistre.

2- Formalités à accomplir par l'Assuré en cas de sinistre

Eléments obligatoires

Quelle que soit la cause du sinistre (maladie, accident, intervention chirurgicale, abattage, vol), la déclaration du sinistre doit comporter les éléments suivants :

- Les dates, lieu, nature, circonstances et conséquences du sinistre,
- La copie de la carte de propriété et du livret signalétique de l'équidé sinistré, ainsi que sa carte d'origine
- L'identification de l'équidé sinistré,
- Les nom, prénom, âge et domicile du (des) propriétaire (s),
- Les nom et adresse de l'auteur des dommages (en cas de dommages causés par un tiers) et, si possible, des témoins,
- La présence et l'intervention éventuelle des représentants de l'Autorité et s'il a été établi un rapport des Autorités,
- Les garanties éventuellement souscrites pour le même risque auprès d'autres assureurs.

Non-respect des délais

Si le souscripteur ne respecte pas les délais exigés dans chacune des garanties pour déclarer son sinistre, et si l'assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, il pourra être réclamé au souscripteur une indemnisation à hauteur du préjudice subi par l'assureur, excepté si ce retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Déclarations inexactes

Si le souscripteur fait preuve de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre, ou s'il emploie comme justificatifs des documents inexacts, il perdra tout droit à garantie pour le sinistre en cause.
Si le règlement de ce sinistre a été effectué, le montant doit être remboursé à l'assureur. Suite à cela, le contrat peut être résilié immédiatement par l'assureur, et des dommages et intérêts demandés à l'assuré.

3- Expertise

En cas de désaccord sur une expertise de gré à gré, l'évaluation du dommage sera confiée à deux experts choisis chacun par l'une des parties, sous réserve de leurs droits respectifs. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord entre eux, ils s'adjoindront un troisième expert pour les départager. Les trois experts opéreront en commun, à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation en sera effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce légalement compétent, statuant sur simple requête à l'initiative conjointe des deux parties ou formulée par l'une d'elles, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec demande d'avis de réception.
Chaque partie paiera les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

4- Estimation du montant des dommages

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur réelle du cheval au moment de la survenance du sinistre ou de la valeur maximale assurée, mentionnée aux Conditions Particulières, si celle-ci est inférieure.

5- Paiement de l'indemnité

L'indemnité est payable par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date d'accord des parties sur son montant ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

L'Assureur ne peut pas être tenu responsable des suites d'un sinistre réglé et pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

Pour la Garantie Vol : Le Souscripteur ne peut demander le versement de l'indemnité prévue qu'après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour de la déclaration du vol auprès de l'Assureur.

Dans le cas où le cheval serait retrouvé mort ou ne serait pas retrouvé dans le délai de quatre-vingt-dix jours, l'indemnité versée est égale à la valeur assurée. Cette indemnité est versée au Souscripteur après qu'il ait remis les documents d'identité originaux du cheval (Livret Signalétique et Carte d'immatriculation).

Dans le cas où le cheval serait retrouvé vivant pendant le délai de quatre-vingt-dix jours, le Souscripteur doit en reprendre possession et cela, quel que soit son état, y compris pour les poulinières en cas de perte du poulain à naître.

Dans le cas où le cheval serait retrouvé vivant après le versement de l'indemnité, l'Assureur en deviendrait, de plein droit, propriétaire. Cependant, le Souscripteur pourrait en reprendre possession à la condition de rembourser à l'Assureur la totalité de l'indemnité versée. La décision du Souscripteur devra être signifiée à l'Assureur dans les 48 heures suivant la date à laquelle le Souscripteur a été informé que son cheval est retrouvé. Passé ce délai, l'Assureur disposera de ce cheval, sans autre préavis.

6- Subrogation - recours après sinistre

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré (après indemnisation), c'est-à-dire qu'il se substitue à lui pour agir contre tous responsables du sinistre jusqu'à concurrence des indemnités payées par celui-ci, (article L 121-12 du Code des assurances). **Si la subrogation ne peut plus du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.**

Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

A. VENTE A DISTANCE

Si le contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier ou par fax), ces dispositions concernent l'Assuré :

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, l'Assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans les 14 jours qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

L'Assuré peut renoncer à son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat a été souscrit selon le modèle de lettre ci-dessous.

Modèle de lettre :

Je soussigné(e)..... (Nom-Prénom-Adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu à distance leet demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation de mon contrat **prendra effet à compter de la date de réception** de la présente lettre.

B. PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil), ainsi que dans les cas suivants :

Désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;

Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'Assureur au Souscripteur pour le paiement d'une cotisation ;
- Par le Souscripteur à l'Assureur pour le paiement d'une indemnité.

C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En qualité de responsable de traitement, AXERIA INSURANCE LIMITED met en œuvre un traitement de vos données à caractère personnel pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du

présent contrat conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles

AXERIA INSURANCE LIMITED collecte et traite des informations vous concernant aux fins de proposer et d'exécuter des contrats d'assurance, et de pouvoir traiter vos réclamations.
Les données sont également utilisées à des fins opérationnelles, telles que la prévention et la détection des fraudes, ainsi que la gestion financière.
AXERIA INSURANCE LIMITED met en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion de vos demandes d'assistance et d'assurance sera plus difficile voire impossible à gérer.
À cet effet, vous êtes informé que vos données personnelles sont destinées à AXERIA INSURANCE LIMITED, aux prestataires de services d' AXERIA INSURANCE LIMITED, aux réassureurs d'AXERIA INSURANCE LIMITED, au personnel d' AXERIA INSURANCE LIMITED, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer votre dossier de sinistre, vous fournir les garanties qui vous sont dues au titre de votre contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet.

Vos appels téléphoniques sont également susceptibles d'être enregistrés, afin d'aider AXERIA INSURANCE LIMITED à surveiller et à améliorer ses services.

AXERIA INSURANCE LIMITED ne conserve pas vos données au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi par leur collecte et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que des recommandations et autorisations éventuellement requises des autorités de contrôle compétentes.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, vous reconnaissez qu'AXERIA INSURANCE LIMITED peut utiliser vos données à caractère personnel pour les finalités précitées. Dans le cas où vous fournissez à AXERIA INSURANCE LIMITED des informations sur des tiers, vous vous engagez à les informer de l'utilisation de leurs données comme définie précédemment.

En votre qualité de personne concernée par le traitement, vous êtes informé que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Vous disposez en outre d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes à leur traitement. Vous avez le droit de définir des directives relatives au sort de ces données après décès.
L'exercice de vos droits s'effectue auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- par voie électronique : dpo@axeria.com.mt
- par voie postale : Data Protection Officer, AXERIA INSURANCE LIMITED, Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, MALTA

Enfin, vous êtes informé que vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de :

Office of the Information and Data Protection Commissioner
Airways House, Second Floor
High Street
Sliema SLM 1549
MALTA

D. ASSURANCE POUR COMPTE

Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres Assurés.

E. COMMUNICATION AUX TIERS

Le Souscripteur autorise l'Assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés, les garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

F. CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Conformément au Code des Assurances (Article L.112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de GROUPE SPECIAL LINES est :

L'ACPR, 4 Place de Budapest 75436 Paris.

Et celui de la compagnie AXERIA INSURANCE LIMITED est :

Malta Financial Services Authority, Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malta

G. RECLAMATIONS DU SOUSCRIPTEUR

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit.

Par courrier postal :

EQUESTRASSUR

Service Réclamation
EQUESTRASSUR

SERVICE RECLAMATION
3 RUE ST EXUPERY
69002 LYON

Ou par courriel :

contactequestrassur@gmail.com

Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

Par courrier postal :

Groupe Special Lines
Service Réclamations
6-8 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX

Par courriel :

Reclamations@groupespeciallines.fr

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut s'adresser au Chargé de Conformité d'Axeria Insurance Limited, AXERIA Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, MALTA, par Téléphone au :
+356 21377107

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

- Par internet sur le site :
 www.mediation-assurance.org

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut saisir le bureau d'arbitrage des services financiers maltais :

Office of the Arbiter for Financial Services
First Floor
St. Calcedonius Square
Floriana FRN1530
Malta

Numéro de téléphone : **+356 2124 9245**.
Adresse mail : complaint.info@financialarbiter.org.mt
Site internet : www.financialarbiter.org.mt

Une brochure sur le bureau d'arbitrage des services financiers maltais est également disponible sur demande auprès d'Axeria Insurance Limited.

L'Office of the Arbiter for Financial Services et la **Médiation de l'Assurance** ont été créés par la loi pour aider à régler les litiges individuels entre les consommateurs et les établissements financiers. L'Office of the Arbiter for Financial Services et la Médiation de l'Assurance sont des organismes indépendants. Le dépôt d'une plainte auprès de ces dernières n'affecte pas le droit du plaignant d'intenter une action en justice.